

AVENANT du 21 janvier 2008 à la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Entre :

- le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

Et :

- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2008, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication évoluera par application de la grille suivante :

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/07	Au 1er janvier 2008		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie	137 000 F	828,40 F	140 000 F	3 000 F
2e catégorie	139 875 F	837,60 F	141 554 F	1 679 F
3e catégorie	148 606 F	889,00 F	150 241 F	1 635 F
4e catégorie	156 607 F	935,93 F	158 173 F	1 566 F
5e catégorie	167 349 F	999,14 F	168 855 F	1 506 F
6e catégorie	183 585 F	1 094,99 F	185 054 F	1 469 F
7e catégorie	200 932 F	1 197,27 F	202 339 F	1 407 F
8e catégorie	224 312 F	1 335,25 F	225 658 F	1 346 F

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/07	Au 1er janvier 2008		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
3e catégorie	185 047 F	1 104,63 F	186 682 F	1 635 F
4e catégorie	196 637 F	1 172,80 F	198 203 F	1 566 F
5e catégorie	226 191 F	1 347,32 F	227 697 F	1 506 F
6e catégorie	233 023 F	1 387,53 F	234 492 F	1 469 F
7e catégorie	249 492 F	1 484,60 F	250 899 F	1 407 F

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2007 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2008 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle telle qu'indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2008.

Pour le SIPCOM :
Edmond TRAN
Denis LAFAYE
Karim HOUSSEN
Emile VAN DER MAESEN.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Luc MASSINON.

Pour O Oe To Oe Rima :
Gaston FARAURU.